

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 080/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
« CREP », PARC URBAIN, SAMEDI 4 SEPTEMBRE 2021, A L'OCCASION DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu les recommandations du gouvernement quant à la crise sanitaire ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association de parents d'élèves « CREP », représentée par sa Présidente Madame Sophie VINH, en vue de participer à la manifestation communale « Forum des Associations », le samedi 4 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association de parents d'élèves « CREP », représentée par sa Présidente Madame Sophie VINH, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du parc urbain, rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue de participer à la manifestation communale « Forum des Associations », le samedi 4 septembre 2021, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra présenter un Pass' Sanitaire valide et mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur sur son stand.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Elle est nominative et n'est donc pas cessible.

Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 30 août 2021

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

